

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 56 DU 29 JANVIER 1922
SUR LES FONDATIONS**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la publication de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, toute personne capable de disposer entre vifs ou par testament peut constituer directement une fondation ou charger un ou plusieurs exécuteurs testamentaires de procéder à cette constitution.

Dans la Principauté sont actuellement domiciliées quinze fondations administrant des patrimoines importants qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliers, voire plusieurs millions d'euros. De plus, depuis quelques années ce nombre s'accroît régulièrement. Ainsi, le Gouvernement Princier instruit, désormais, une, voire deux demandes d'autorisation de constitution par an.

Or, la législation en vigueur révèle des insuffisances en ce qui concerne, notamment, le contrôle des fonds dont les fondations ont à la fois la charge et la disposition.

Le présent projet de loi est destiné à combler ces lacunes en introduisant dans le texte de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, des dispositions qui permettent la mise en place de contrôles plus efficaces et rigoureux de la comptabilité et de leur activité.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, le présent projet, concerté avec l'ordre des experts-comptables, appelle les observations particulières suivantes :

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre à la commission de surveillance des fondations d'exercer plus efficacement la mission qui lui est confiée par la loi, cet article insère un article 13-1 dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

Cet article met à la charge des fondations l'obligation de transmettre chaque année, au président de la commission de surveillance des fondations, un compte rendu d'activité ainsi que les comptes approuvés de l'exercice écoulé, accompagnés des pièces justificatives nécessaires. Le premier permet de vérifier l'effectivité de l'activité déployée ainsi que la conformité de celle-ci à l'objet. Le second permet de contrôler l'usage régulier des fonds disponibles.

L'approbation des comptes ainsi que leur communication à la commission de surveillance des fondations sont assorties de délais. En effet, il est essentiel que la commission puisse assurer sa mission de contrôle en temps utile afin de faire procéder, le cas échéant, aux régularisations nécessaires.

Cette procédure édictée dans l'intérêt général et afin d'améliorer l'information de l'Administration confère ainsi une base légale à une pratique mise en oeuvre depuis de nombreuses années.

ARTICLE 2 : Il insère dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 un article 13-2 qui, eu égard au patrimoine très important de certaines fondations, emporte l'obligation pour les administrateurs, dès qu'un seuil fixé par arrêté ministériel est franchi, de nommer un commissaire aux comptes qui est chargé d'une mission générale et permanente de surveillance conformément au droit commun.

Cette disposition adapte ainsi le régime des fondations à leur dimension sociale et économique. En effet, si certaines fondations ne justifient pas, au regard du montant de leur patrimoine et des fonds qui sont à leur disposition, un contrôle approfondi de leurs opérations comptables, d'autres, eu égard à leur importance, nécessitent un examen rigoureux de leur comptabilité.

Toutefois, même si le seuil prévu n'est pas atteint, toute fondation peut nommer un commissaire aux comptes, dès lors que la majorité des administrateurs est favorable à cette nomination.

ARTICLE 3 : Il insère dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 un article 13-3 relatif aux modalités de choix du commissaire aux comptes et d'exercice de sa mission.

Les règles contenues dans cet article s'inspirent des dispositions de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires.

Ainsi, parce que le commissaire aux comptes a un rôle d'observateur privilégié de l'activité de la fondation, et afin que le contrôle qu'il exerce soit efficace, il doit être totalement indépendant de la personne morale qu'il contrôle.

En outre, afin d'assurer cette indépendance, son mandat est de trois ans et il ne peut être révoqué que pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions. Il est renouvelable à la discrétion des administrateurs.

ARTICLE 4 : Le caractère important de la mission de contrôle conférée par la loi aux commissaires aux comptes est conforté par l'insertion dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 de dispositions qui prévoient la nullité de toutes délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire touché par une incompatibilité.

ARTICLE 5 : A l'effet de rendre efficaces les nouvelles dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, cet article y insère un article 13-5 qui permet au Ministre d'Etat, sur proposition de la commission de surveillance des fondations, de saisir le juge afin d'ordonner sous astreinte, aux administrateurs, la mise en conformité avec les prescriptions de la loi lorsqu'ils omettent de communiquer conformément aux dispositions de l'article 13-1 le compte rendu de la situation sociale et le rapport du commissaire aux comptes ou lorsque ce dernier révèle des irrégularités graves de gestion.

ARTICLE 6 : Il modifie l'article 16 en établissant le droit, pour les administrateurs d'une fondation, d'exclure un autre administrateur qui aurait commis une faute grave. L'ancienne rédaction ne prévoyait en effet qu'une simple faculté laissée à chaque fondation de faire figurer, ou non, dans ses statuts une telle possibilité.

Le présent projet a ainsi pour objectif de mettre les organes des fondations en mesure de résoudre certaines situations de blocage qui peuvent apparaître lorsque le comportement fautif d'un administrateur est susceptible d'entraver le fonctionnement des dites fondations.

L'alinéa 2 prend en considération la modification opérée.

Par ailleurs, le respect des droits de la défense est expressément prévu aussi bien pour les cas de l'alinéa 1 que pour ceux de l'alinéa 2.

ARTICLE 7 : Il procède à une modification de l'article 20. Désormais, seul un administrateur spécialement désigné par la majorité des administrateurs peut procéder à la conversion ou au dépôt dans un établissement de crédit installé dans la Principauté des valeurs mobilières au porteur qui appartiennent à la fondation.

En outre, le présent projet substitue à l'autorisation de la commission de surveillance des fondations, qui s'est révélée difficile à mettre en œuvre en pratique, un contrôle rigoureux au sein même de la fondation.

ARTICLE 8 : Il modifie l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 afin de prendre en compte la modification opérée à l'article 20. En effet, les opérations relatives aux valeurs déposées ne pouvant désormais être effectuées par un administrateur qu'avec l'accord d'un autre administrateur désigné à cet effet, et non plus avec l'autorisation de la commission de surveillance des fondations, il est nécessaire de modifier le premier alinéa de l'article 20, lequel renvoyait simplement à cette même autorisation de l'article 20. Dès lors, il convient désormais de faire explicitement référence, à l'article 21, à l'autorisation de la commission de surveillance.

Par ailleurs, l'article 21 est également modifié de manière à convertir en euros et à majorer le montant indiqué au chiffre 1°, par analogie avec la somme ou la valeur, visée à l'article 1.188 du Code civil, en deçà de laquelle la preuve testimoniale est admise.

ARTICLE 9 : Il ajoute à la loi n° 56 du 29 janvier 1922 un article 29 qui sanctionne de peines d'amende les administrateurs des fondations qui ne respecteraient pas les dispositions essentielles du texte.

ARTICLE 10 : Il comporte une règle transitoire relative aux fondations constituées à la date de publication de la présente loi à l'effet de leur permettre de se mettre en conformité avec les prescriptions nouvelles dans le délai octroyé.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

*

* *

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.- Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-1, ainsi rédigé :

« **Article 13-1.**- Les administrateurs procèdent à l'approbation des comptes de l'année écoulée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ils font parvenir, chaque année, dans les trente jours suivant l'approbation des comptes, au président de la commission de surveillance, un compte rendu d'activité de la fondation ainsi que les comptes approuvés de l'exercice écoulé accompagnés des pièces justificatives nécessaires et du rapport du commissaire aux comptes désigné dans les conditions de l'article 13-2. »

ARTICLE 2.- Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-2, ainsi rédigé :

« **Article 13-2.**- Les fondations dont le patrimoine excède le montant fixé par arrêté ministériel sont tenues de désigner un commissaire aux comptes qui doit être choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre institué par la loi n° 1231 du 12 juillet 2000, relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé. Si le patrimoine d'une fondation est inférieur à ce montant, un commissaire aux comptes peut être désigné par la majorité des administrateurs.

Le commissaire aux comptes exerce une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la fondation et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Le commissaire aux comptes rédige annuellement, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, un rapport dans lequel il rend compte aux administrateurs de l'exécution de sa mission. Il est tenu d'informer la commission de surveillance des fondations des irrégularités qu'il relève dans l'exercice de sa mission.

Il est avisé, au plus tard en même temps que les administrateurs, de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé. Il participe à cette réunion sans voix délibérative. »

ARTICLE 3.- Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-3 ainsi rédigé :

« Article 13-3.- Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes d'une fondation, le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement du fondateur ou des administrateurs.

Si l'une des causes d'incompatibilité visée à l'alinéa précédent survient au cours du mandat du commissaire, celui-ci doit immédiatement cesser d'exercer ses fonctions et en informer les administrateurs au plus tard dans les quinze jours qui suivent la survenance de la cause de l'incompatibilité.

La durée des fonctions du commissaire aux comptes est de trois ans. Son mandat peut être renouvelé sans limitation du nombre.

Il ne peut être révoqué que pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions par décision prise à la majorité des administrateurs.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions, il ne peut devenir administrateur de la fondation dont il a assuré la vérification des comptes. »

ARTICLE 4.- Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations un article 13-4 ainsi rédigé :

« Article 13-4.- Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions de la présente loi, sont nulles.

Si les administrateurs omettent de désigner un commissaire aux comptes, tout intéressé peut en demander la désignation au Président du Tribunal de Première Instance saisi et statuant comme en matière de référé, les administrateurs dûment appelés.»

ARTICLE 5.- Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-5 ainsi rédigé :

« Article 13-5.- Dans l'hypothèse où les administrateurs ne communiquent pas les documents visés à l'article 13-1 ou si le rapport du commissaire aux comptes révèle des irrégularités graves de gestion, le Ministre d'Etat peut, sur proposition de la commission de surveillance, enjoindre aux administrateurs de se conformer aux dispositions de la loi et de procéder aux régularisations nécessaires. A défaut, le Ministre d'Etat peut solliciter du Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner, sous astreinte, la mise en conformité aux prescriptions de la loi. »

ARTICLE 6.- L'article 16 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations est ainsi modifié :

« **Article 16.-** En cas de faute grave commise par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions de gestion ou d'administration, les autres administrateurs ont le droit de prononcer son exclusion et de désigner un nouvel administrateur, sous réserve de l'agrément du Ministre d'Etat, après avis de la commission de surveillance.

Lorsque les administrateurs n'exercent pas leur droit, l'exclusion peut être prononcée, sur la demande de la commission de surveillance, par le Ministre d'Etat.

Dans tous les cas, les intéressés sont entendus ou mis en demeure de faire valoir leurs moyens de défense. »

ARTICLE 7.- L'article 20 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations est ainsi modifié :

« **Article 20.-** Les valeurs mobilières au porteur représentées matériellement par un imprimé doivent, par les soins de l'administrateur désigné à cet effet par la majorité des administrateurs, soit être converties en titres de placements nominatifs, soit faire l'objet d'un dépôt, contre récépissé, entre les mains d'un établissement de crédit installé dans la Principauté.

Toute opération relative aux valeurs déposées ne peut être effectuée que par cet administrateur avec l'accord d'un second administrateur désigné à cet effet par la majorité des administrateurs. »

ARTICLE 8.- L'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 21.-** Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de la commission de surveillance, accepter à titre définitif des dons et legs faits à la fondation.

L'acceptation doit être autorisée par ordonnance souveraine, après avis de la commission de surveillance et délibération du Conseil d'Etat :

1°- lorsque la libéralité porte sur un immeuble ou que sa valeur dépasse mille cent quarante euros ;

2°- lorsqu'elle est subordonnée à l'accomplissement de certaines charges ou conditions ;

3°- en cas de réclamation émanant d'héritiers au degré successible ;
dans ce cas, l'autorisation peut n'être accordée que pour partie.

Si la libéralité porte sur des immeubles, l'ordonnance d'autorisation peut en exiger l'aliénation.

En aucun cas, l'autorisation d'accepter un legs ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication au Journal de Monaco d'un avis invitant les héritiers à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution. »

ARTICLE 9.- Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 29 ainsi rédigé :

« Article 29.- Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

1°- les administrateurs de fondations qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

2°- les administrateurs de fondations qui ne transmettent pas au président de la commission de surveillance les documents visés à l'article 13-1 dans les conditions fixées par ledit article. »

ARTICLE 10.- Les fondations constituées, à la date de publication de la présente loi, sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions dans le délai de six mois à compter de la date de cette publication.